



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.1

Français

Original : Anglais

PLAN STRATÉGIQUE DE SAMARCANDE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2024-2032

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant la Résolution 11.2 de la CMS (Rev.COP12), qui définit le Plan stratégique pour les espèces migratrices (PSEM) 2015-2023 et prie instamment les Parties ainsi que les autres États non-Parties, les instruments de la Famille CMS, les organes multilatéraux concernés, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile travaillant à la conservation des espèces migratrices d'intégrer les objectifs et cibles du Plan stratégique dans les instruments de politique et de planification pertinents ; et *rappelant en outre* la Décision X/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), dans laquelle la CMS est reconnue comme le partenaire chef de file en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices dans toutes leurs aires de répartition,

Rappelant en outre la Décision 15/4 de la CDB, au titre de laquelle le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été adopté, et *reconnaissant* que de nombreux objectifs et cibles du Cadre sont en rapport avec les priorités de la CMS,

Constatant que la Décision 15/6 de la CDB, parmi d'autres, reconnaît que « d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre [...] du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à leur mandat et à leurs priorités » et encourage les Parties à « faciliter, selon qu'il convient, l'engagement avec et la coordination entre les correspondants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents »,

Constatant également que la Décision 15/6 de la CDB et son Annexe encouragent les Parties à inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) des mesures propres à mettre en œuvre les engagements et les recommandations des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés à la biodiversité qui les concernent, et à faciliter l'engagement avec les correspondants et la coordination entre eux ; et *accueillant favorablement* la Décision 15/13, qui encourage les Parties à appliquer la Convention et les autres accords multilatéraux sur l'environnement d'une manière complémentaire, notamment en révisant et en actualisant leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin de permettre la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Notant les possibilités offertes par l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour promouvoir la conservation des espèces migratrices dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale¹,

¹ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr

Reconnaissant les défis auxquels font face les Parties, et les défis particuliers auxquels font face les pays en développement qui sont Parties à la Convention, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement,

Rappelant la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clé de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité », qui souligne l'importance de la connectivité écologique et de la coopération transfrontalière, en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et qui renvoie à une série d'autres cadres et initiatives multilatéraux, parmi lesquels le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 et les résultats de la COP13 sont explicitement cités,

Rappelant en outre la Résolution 12.3 de la CMS, « Déclaration de Manille sur le développement durable et les espèces migratrices », qui vise à renforcer les liens entre la conservation des espèces migratrices et les ODD des Nations Unies,

Prenant note du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que de l'analyse des conclusions du rapport en relation avec la CMS dans le document UNEP/CMS/COP13/Inf.17,

Prenant note du Programme de travail sur le changement climatique de la CMS et de la Résolution 12.21, dans laquelle les Parties à la CMS ont demandé au Secrétariat d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de promouvoir les synergies et de coordonner les activités liées aux politiques sur le changement climatique qui ont un effet sur les espèces migratrices,

Prenant note du document UNEP/CMS/StC53/Outcome 2 : « Décision sur les prochaines étapes relatives au suivi du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 »,

Appréciant les efforts que le Groupe de travail intersessions a consacrés au PSEM pour en préparer une nouvelle version (notamment en tenant compte des leçons tirées de l'expérience de mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2023, des résultats des diverses consultations et réunions en ligne organisées et du fonctionnement d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement) et son importante contribution à l'élaboration du Plan,

Se félicitant que les Parties et les parties prenantes aient contribué à élaborer le Plan stratégique par l'intermédiaire du Groupe de travail intersessions sur le PSEM, et reconnaissant qu'il sera également essentiel de collaborer avec d'autres conventions, la société civile, le secteur privé et des organismes régionaux pour faciliter la mise en œuvre du Plan, et

Consciente de la nécessité d'éviter d'alourdir la charge de travail liée à l'élaboration de rapports, qui risque de détourner l'attention de la mise en œuvre,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 tel qu'il figure en annexe de la présente Résolution ;
2. *Demande* au Secrétariat d'intégrer les objectifs et cibles du PSEM dans les programmes de travail de la Convention, et de prendre des mesures pour faire connaître le Plan ;

3. *Encourage* les Parties et *invite* les non-Parties, les instruments de la Famille CMS, les organes régionaux et multilatéraux concernés, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile travaillant à la conservation des espèces migratrices à intégrer les objectifs et cibles du PSEM dans les instruments de politique et de planification pertinents, le cas échéant, ainsi qu'à prendre des mesures pour faire connaître le Plan ;
4. *Invite* les organes décisionnels de la CMS à tenir compte du PSEM dans les Décisions et les Résolutions qui s'y prêteront lors de leurs prochaines réunions ;
5. *Confirme* la nécessité de mener des travaux intersessions supplémentaires pour faciliter la mise en œuvre du PSEM, y compris l'élaboration et la définition :
 - a. de mesures particulières pour réussir à atteindre chaque objectif et cible ;
 - b. de données de référence pour tous les objectifs et cibles du PSEM ;
 - c. d'indicateurs pour toutes les cibles du PSEM, en s'inspirant autant que possible des travaux existants, tels que ceux menés pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
6. *Demande* au Secrétariat de soutenir la mise en œuvre du PSEM, notamment en renforçant la coopération avec les organismes régionaux et multilatéraux pertinents ;
7. *Décide* de maintenir l'examen de la mise en œuvre du PSEM lors des 15^e, 16^e et 17^e Sessions de la Conférence des Parties ;
8. *Reconnaît* qu'un large éventail d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes apportent une contribution inestimable à la mise en œuvre de la Convention et à la conservation des espèces migratrices, et encourage ces organisations à faire rapport de leurs efforts en la matière lors des sessions de la Conférence des Parties ;
9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les Parties, les donateurs multilatéraux et d'autres à fournir une assistance financière pour la mise en œuvre de la présente Résolution ; et
10. *Abroge* la Résolution 11.2 (Rev.COP12) *Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023*.

PLAN STRATÉGIQUE DE SAMARCANDE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2024-2032

Déclaration de la vision du Plan stratégique pour les espèces migratrices (PSEM)

D'ici 2032, les espèces migratrices prospèrent et vivent dans des habitats entièrement restaurés et connectés.

Objectifs et cibles 2024-2032

Six objectifs sont présentés ci-dessous pour atteindre la vision du PSEM. Chacun des objectifs sera atteint grâce à l'atteinte des cibles correspondantes. Les objectifs et les cibles sont formulés de manière à permettre l'établissement de données de référence et à faciliter un suivi efficace de l'effet des actions sur l'atteinte des objectifs du PSEM d'ici 2032.

Objectif 1. L'état de conservation des espèces migratrices est amélioré.

Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux Annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre.

Explication : Les Parties s'engagent à inscrire aux Annexes de la CMS les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et à développer et mettre en œuvre des actions de conservation et/ou de gestion coopératives efficaces, incluant des instruments de la CMS, des actions concertées et d'autres initiatives qui donnent des résultats tangibles et vérifiables en matière de conservation.

Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités en matière de conservation et de gestion.

Explication : L'état de conservation, la tendance des populations, l'aire de répartition et le risque d'extinction de toutes les espèces migratrices font l'objet d'un suivi régulier, notamment par le rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde, des rapports nationaux de la CMS², d'autres évaluations et analyses de publications pertinentes, y compris celles produites par la CMS et ses instruments, et des informations fournies par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales. Les conclusions de ce suivi régulier soutiennent la définition de priorités dans le cadre de la CMS, y compris l'inscription de nouvelles espèces migratrices susceptibles de nécessiter des mesures de conservation spécifiques.

Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS s'est amélioré.

Explication : Les initiatives de la CMS ont contribué à l'amélioration de l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, contribuant ainsi à la réalisation de la Convention et des Objectifs A et B du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les efforts de conservation doivent s'efforcer d'impliquer les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales.

² Les évaluations de la Liste rouge de l'UICN sont la principale source d'évaluation de l'état de conservation des espèces migratrices. Les rapports nationaux de la CMS et les rapports Natura 2000 de l'UE, etc. pourraient également fournir des informations supplémentaires si elles sont disponibles.

Objectif 2. Les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité.

Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont identifiés, évalués et suivis afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.

Explication : En utilisant les meilleures informations et connaissances scientifiques disponibles, des mesures sont prises pour garantir que tous les habitats, sites et aires de répartition des espèces migratrices sont identifiés, évalués et suivis afin de comprendre leurs fonctions dans les processus migratoires.

Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces aires.

Explication : Des mesures seront prises pour établir des systèmes écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces sites, y compris pour garantir que la connectivité de toutes les zones importantes pour les espèces migratrices – et d'autres zones qui peuvent être écologiquement liées à elles – est préservée. Il peut s'agir de mesures de protection juridique permanentes ou temporelles visant à garantir le maintien, la restauration, la conservation et la gestion efficaces des aires de migration et de leurs habitats, et à garantir les conditions nécessaires aux fonctions biologiques importantes telles que les possibilités d'alimentation, de repos et d'habitat pour la reproduction.

Cible 2.3. D'ici 2032, la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour garantir leur viabilité.

Explication : Des mesures seront prises pour éliminer et/ou réduire les impacts négatifs sur les espèces migratrices causés par la perte et la dégradation des habitats importants et des aires de répartition en raison du changement d'utilisation des terres et de la fragmentation. Il s'agit notamment de s'attaquer aux menaces connues telles que l'agriculture intensive non durable, les boisements dommageables, l'urbanisation ou d'autres infrastructures humaines.

Objectif 3. Les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative.

Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, utilisation et commerce d'espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS est durable, sûr et légal, la surexploitation est évitée, le risque de propagation d'agents pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont réduits au minimum.

Explication : Sur la base des meilleures connaissances et informations disponibles, les principaux moteurs de prélèvements illégaux et non durables sont identifiés et analysés pour chaque espèce migratrice afin de fournir une base pour des actions de conservation et/ou de gestion efficaces, y compris des actions de coopération au-delà des juridictions des États de l'aire de répartition. Des interventions visant à lutter efficacement contre les principaux moteurs sont menées en consultation avec les parties prenantes concernées, les populations autochtones et les communautés locales, et comprennent des mesures de protection des espèces inscrites à l'Annexe I par le biais de la législation nationale, un contrôle complet et efficace de l'application des réglementations, ainsi que des mesures de gestion visant à mettre un terme aux

prélèvements illégaux et non durables. Par conséquent, aucun prélèvement d'espèce inscrite à l'Annexe I ne pourra avoir lieu s'il n'est pas conforme à la Convention. En outre, des mesures seront prises pour éliminer tout prélèvement non durable d'espèces inscrites à l'Annexe II et d'espèces migratrices non ciblées inscrites aux Annexes de la CMS qui pourraient également être affectées, et pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes vers ou à partir d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS afin de prévenir la propagation de zoonoses. Des mesures seront également prises pour éliminer la mortalité accidentelle, telle que les prises accessoires.

Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures humaines est réduite de manière significative à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.

Explication : Des mesures sont prises pour éliminer et/ou réduire la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures, y compris les collisions, l'électrocution, les dérangements et la déviation des voies de migration. Il s'agit notamment de concevoir et d'exploiter ces infrastructures de manière durable et d'en suivre les effets pendant leur fonctionnement.

Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, notamment les effets transfrontaliers, et les effets de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.

Explication : Des mesures sont prises pour quantifier, suivre et réduire ou éliminer les effets négatifs de la pollution due à l'empoisonnement, à l'éclairage artificiel, aux produits chimiques, au bruit, aux matières plastiques et à d'autres sources sur les espèces migratrices et leurs habitats.

Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes ainsi que des actions de réduction des risques de catastrophe, limitant ainsi au minimum les impacts négatifs et favorisant les effets positifs sur la biodiversité.

Explication : Des actions visant à éliminer ou à atténuer les effets négatifs du changement climatique sur les espèces migratrices sont identifiées. Cela comprend également la recherche et la promotion d'outils de conservation et de gestion appliqués aux espèces migratrices et aux services écosystémiques qu'elles fournissent, tels que l'amélioration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.

Explication : Des mesures sont prises pour comprendre, quantifier et éliminer ou réduire les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats.

Objectif 4. La mise en œuvre de la CMS s'appuie sur des connaissances, des capacités et des ressources adéquates.

Cible 4.1. D'ici 2029, les Parties ont accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données factuelles pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties jouent un rôle clé en fournissant des informations à l'échelle nationale, mais cela peut également être soutenu par le Secrétariat de la CMS, grâce au rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde et d'autres produits de connaissance, si les ressources sont disponibles. La disponibilité de ces informations

est essentielle pour la prise de décision et la mise en œuvre de la CMS, de ses résolutions et décisions et des orientations associées. Les Parties sont en mesure de comprendre et d'analyser les meilleures données scientifiques et informations disponibles sur les espèces, les habitats et les aires de répartition de manière à pouvoir établir des priorités et prendre des mesures de conservation efficaces en collaboration.

Cible 4.2. D'ici 2029, les Parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties identifient, avec le soutien du Secrétariat et du Conseil scientifique, les activités de renforcement des capacités nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la CMS, de ses Résolutions et Décisions et des orientations associées. Il peut s'agir d'un soutien de Partie à Partie ou d'un soutien dirigé par le Secrétariat de la CMS, si possible, et qui devrait se concentrer sur l'utilisation de méthodes innovantes et rentables pouvant être appliquées au niveau mondial.

Cible 4.3. D'ici 2029, les Parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les ressources disponibles sont suffisantes pour mettre en œuvre les actions contenues dans la CMS, ses résolutions et décisions et les orientations associées. Il s'agit notamment d'identifier et d'approuver une estimation des coûts liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nouveaux instruments et initiatives de la CMS, afin de garantir leur rentabilité et leur viabilité à long terme.

Objectif 5. La mise en œuvre de la CMS est soutenue par une gouvernance efficace, incluant l'utilisation des meilleures connaissances scientifiques et informations disponibles ainsi que le travail en collaboration.

Cible 5.1. D'ici 2029, les Parties disposent de mécanismes, incluant une législation nationale et des mécanismes de contrôle de l'application le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties peuvent démontrer qu'elles disposent d'une législation, de politiques et de plans nationaux qui leur permettent d'appliquer pleinement les obligations découlant de la CMS, en particulier les Articles III et IV. En outre, les Parties peuvent apporter la preuve d'une application complète et efficace de la législation.

Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les Parties informent la COP, par des rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties s'engagent à soumettre les rapports nationaux chaque période triennale et à contribuer activement à l'amélioration du processus de rapport national afin de garantir les meilleures informations disponibles sur l'état de la mise en œuvre du mandat de la CMS. Ces informations sont compilées et utilisées pour établir des priorités et adapter les initiatives de la CMS pour la conservation des espèces migratrices.

Cible 5.3. Les Parties utilisent les meilleures connaissances scientifiques disponibles comme base pour des prises de décisions et des avis reposant sur des données factuelles, afin d'assurer, au titre de la CMS, la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats et faire face aux menaces.

Explication : Les Parties s'engagent à utiliser les meilleures données scientifiques disponibles pour la prise de décision, et à partager des informations pour garantir une mise en œuvre adéquate du mandat de la CMS. Par l'intermédiaire de la COP et des organes subsidiaires, les Parties veillent ensemble à ce que la mise en œuvre du mandat de la CMS fasse l'objet d'un suivi adéquat, et conviennent de modifier,

d'améliorer ou d'annuler les initiatives existantes sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, dans le but d'en accroître l'efficacité et l'effet, en tenant compte des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales pertinentes au profit des espèces migratrices et des services écosystémiques qu'elles fournissent.

Explication : Les mandats, les dispositions et l'agenda de la Convention sont intégrés dans les cadres législatifs nationaux et les stratégies relatives aux espèces migratrices (p. ex. les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) et les Contributions déterminées au niveau national (CDN)).

Cible 5.5. D'ici 2029, les Parties collaborent avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations associées.

Explication : Les Parties collaborent avec d'autres gouvernements par des actions concertées conjointes, des propositions d'inscription d'espèces aux Annexes et d'autres actions de collaboration pour mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et décisions ainsi que les orientations associées.

Objectif 6. La visibilité de la CMS et les synergies avec d'autres cadres internationaux pertinents sont renforcées.

Cible 6.1. D'ici 2026, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux populations humaines a progressé à l'échelle mondiale.

Explication : Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale de l'importance des espèces migratrices, de leurs habitats et des services écosystémiques qu'elles fournissent.

Cible 6.2. D'ici 2026, la reconnaissance du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CMS a progressé dans le monde entier.

Explication : Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale du rôle de la CMS et sa contribution aux objectifs stratégiques d'autres AME, OIG, ONG et parties prenantes de la CMS.

Cible 6.3. D'ici 2032, le nombre total de Parties à la Convention est passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par les Nations Unies.

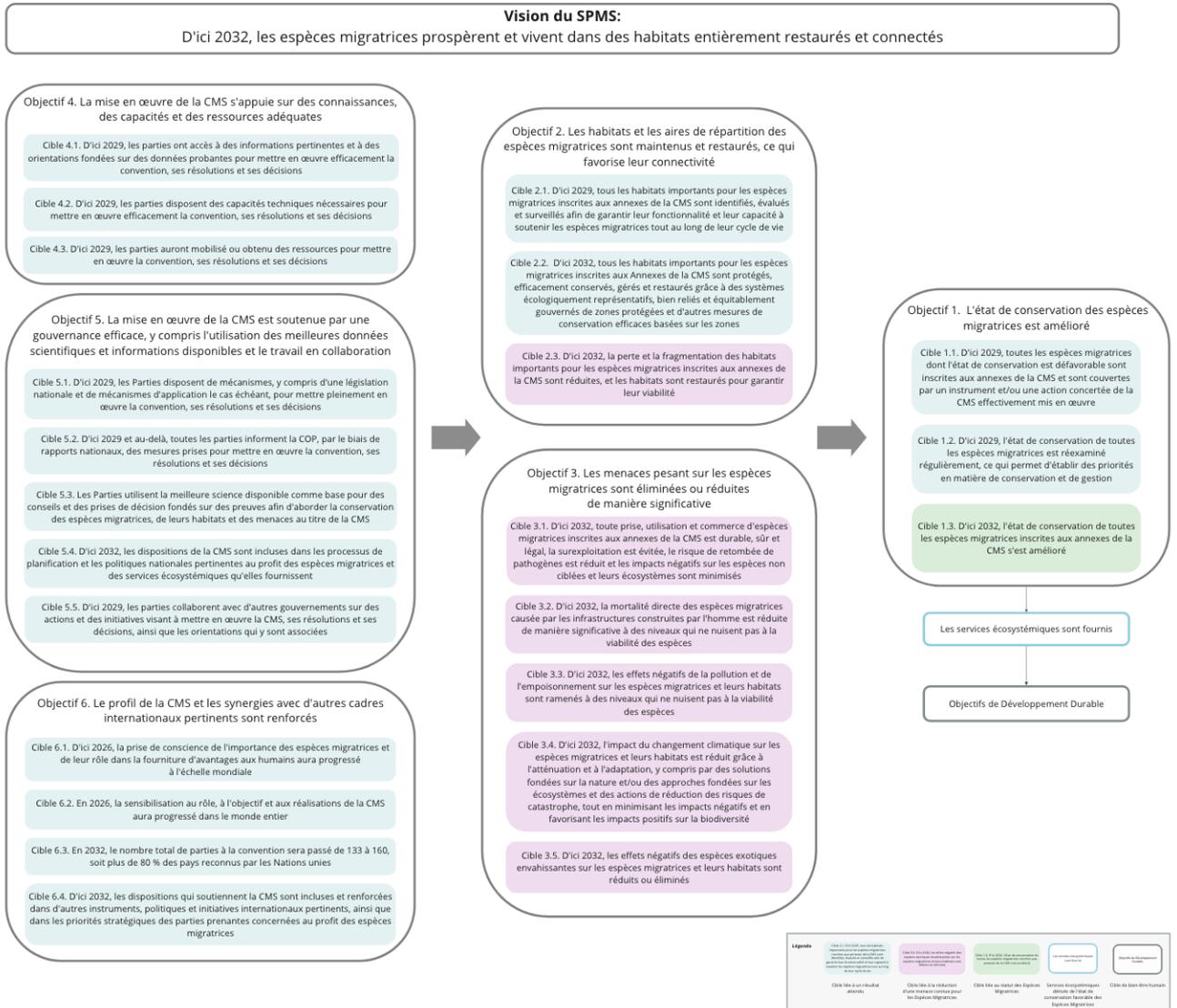
Explication : Les Parties, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, entreprennent des actions pour augmenter l'adhésion de nouvelles Parties à la Convention, en facilitant la coopération au profit des espèces migratrices.

Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux pertinents, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées, au profit des espèces migratrices.

Explication : Les mandats, les dispositions et les priorités de la CMS sont pris en considération dans les décisions et les initiatives d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux liés à l'environnement et au développement durable, y compris sous l'égide de l'ONU (p. ex. SPANB, CDN), ainsi que dans les processus stratégiques des parties prenantes concernées.

THÉORIE DU CHANGEMENT

Théorie du Changement du CMS SPMS 2024-2032 (9 années)



Description de la théorie du changement et de la manière dont les objectifs et les cibles du PSEM s'articulent pour concrétiser la vision du PSEM

Le PSEM 2024-2032 s'articule autour d'une théorie du changement décrivant la manière dont la Convention vise à concrétiser la vision selon laquelle : *en 2032, les espèces migratrices prospèrent et vivent dans des habitats entièrement restaurés et reliés entre eux.*

Le travail de la Convention pour réaliser cette vision s'articule autour de six objectifs principaux. L'Objectif 1 se concentre sur l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices, l'Objectif 2 vise à maintenir et à restaurer les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices, et l'Objectif 3 vise à réduire considérablement ou à éliminer les menaces qui pèsent sur les espèces migratrices. Les Objectifs 4, 5 et 6 soutiennent la réalisation des trois premiers objectifs par l'intermédiaire des travaux de la Convention. Plus précisément :

L'Objectif 1 porte sur l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS (Cible 1.3). Pour y parvenir, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable doivent être inscrites aux Annexes de la CMS et couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre (Cible 1.1). En outre, l'état des espèces migratrices doit être examiné régulièrement afin de déterminer les priorités en matière de conservation et de gestion (Cible 1.2).

Soutenant l'Objectif 1, l'Objectif 2 vise à maintenir et à restaurer les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices en favorisant leur connectivité. Plus précisément, la perte et la fragmentation d'habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS doivent être réduites et les habitats doivent être restaurés afin de soutenir la viabilité de ces espèces (Cible 2.3). Pour y parvenir, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS doivent être protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gouvernées, ainsi qu'à d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces aires (Cible 2.2). Pour faciliter la protection, la gestion et la restauration des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, il est nécessaire de les identifier, les évaluer et les suivre afin de s'assurer qu'ils sont pleinement fonctionnels pour soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie (Cible 2.1).

Parallèlement à l'Objectif 2, l'Objectif 3 porte sur la réduction des menaces pesant sur les espèces migratrices : prélèvements illégaux et non durables et surexploitation (Cible 3.1), mortalité directe causée par les infrastructures humaines (Cible 3.2), pollution et empoisonnement affectant les espèces migratrices et leurs habitats (Cible 3.3), impacts du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats (Cible 3.4), et impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes (Cible 3.5).

L'Objectif 4, conjointement avec les Objectifs 5 et 6, crée les conditions propices à la réalisation des Objectifs 1 à 3. L'Objectif 4 porte sur le soutien de la mise en œuvre de la CMS par des connaissances, des capacités et des ressources adéquates. Plus précisément, les Parties doivent avoir accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données factuelles pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 4.1). Les Parties doivent également avoir les capacités techniques (Cible 4.2) et l'aptitude de mobiliser ou obtenir des ressources pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 4.3).

L'Objectif 5 vise à soutenir la mise en œuvre de la CMS par une gouvernance efficace, incluant l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles dans les prises de décisions, ainsi que le travail en collaboration. Le cas échéant, il convient de mettre

en place une législation nationale et des mécanismes de contrôle de l'application qui mettent pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 5.1). En parallèle, les Parties doivent informer la COP par le biais de rapports nationaux sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et décisions (Cible 5.2) et les Parties doivent utiliser les meilleures connaissances scientifiques disponibles comme base pour des prises de décisions et des avis reposant sur des données factuelles, afin d'assurer, au titre de la CMS, la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats et de faire face aux menaces (Cible 5.3). En outre, les dispositions de la CMS doivent être incluses dans les processus de planification et les politiques nationales relatives aux espèces migratrices (Cible 5.4) et les Parties doivent travailler en collaboration avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et décisions et les orientations associées (Cible 5.5).

Enfin, l'Objectif 6 porte sur le renforcement de la visibilité de la CMS et des synergies avec d'autres cadres internationaux pertinents. Tout d'abord, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux populations humaines doit être renforcée à l'échelle mondiale (Cible 6.1). Deuxièmement, la reconnaissance du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CMS doit également être renforcée à l'échelle mondiale (Cible 6.2). En outre, le nombre total de Parties à la Convention doit augmenter (Cible 6.3), et les dispositions de la CMS doivent être intégrées et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées (Cible 6.4).

RELATIONS AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ

Les cibles du PSEM 2024-2032 sont alignées et contribuent aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en mettant l'accent sur les espèces migratrices. Les liens sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Cibles du PSEM	Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
<p>Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux Annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre.</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p>
<p>Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités en matière de conservation et de gestion.</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p> <p>Cible 9 : Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.</p>
<p>Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS s'est amélioré</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p>
<p>Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont identifiés, évalués et suivis</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la</p>

<p>afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.</p>	<p>biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p>
<p>Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces aires.</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>Cible 2. Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.</p> <p>Cible 3. Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.</p>
<p>Cible 2.3. D'ici 2032, la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour garantir leur viabilité.</p>	<p>Cible 10 : Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques..</p>
<p>Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, utilisation et commerce d'espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS est durable, sûr et légal, la surexploitation est évitée, le risque de propagation d'agents pathogènes est réduit et les impacts négatifs</p>	<p>Cible 5. Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.</p>

<p>sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont réduits au minimum.</p>	
<p>Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures humaines est réduite de manière significative à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p>
<p>Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, notamment les effets transfrontaliers, et les effets de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.</p>	<p>Cible 7. Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.</p>
<p>Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes ainsi que des actions de réduction des risques de catastrophe, limitant ainsi au minimum les impacts négatifs et favorisant les effets positifs sur la biodiversité.</p>	<p>Cible 8. Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</p>
<p>Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.</p>	<p>Cible 6. Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.</p>
<p>Cible 4.1. D'ici 2029, les Parties ont accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données factuelles pour mettre en œuvre</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce</p>

<p>efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 4.2. D'ici 2029, les Parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 20 : Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.</p>
<p>Cible 4.3. D'ici 2029, les Parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 19 : Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'Article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :</p> <p>a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;</p> <p>b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ;</p> <p>c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ;</p> <p>d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ;</p> <p>e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;</p> <p>f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ;</p>

	<p>g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.</p>
<p>Cible 5.1. D'ici 2029, les Parties disposent de mécanismes, incluant une législation nationale et des mécanismes de contrôle de l'application le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 5 : Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.</p> <p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p> <p>Cible 16 : Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.</p>
<p>Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les Parties informent la COP, par des rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 5.3. Les Parties utilisent les meilleures connaissances scientifiques disponibles comme base pour des prises de décisions et des avis reposant sur des données factuelles, afin d'assurer, au titre de la CMS, la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats et faire face aux menaces.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>

<p>Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales pertinentes au profit des espèces migratrices et des services écosystémiques qu'elles fournissent.</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>Cible 12 : Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.</p> <p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>
<p>Cible 5.5. D'ici 2029, les Parties collaborent avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations associées.</p>	<p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>
<p>Cible 6.1. D'ici 2026, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux populations humaines a progressé à l'échelle mondiale.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 6.2. D'ici 2026, la reconnaissance du rôle, de l'objectif et des réalisations de</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le</p>

<p>la CMS a progressé dans le monde entier.</p>	<p>suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 6.3. D'ici 2032, le nombre total de Parties à la Convention est passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par les Nations Unies.</p>	
<p>Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux pertinents, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées, au profit des espèces migratrices.</p>	<p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>

GLOSSAIRE

Glossaire des termes utilisés dans le PSEM tels que décrits dans le [texte de la Convention](#) et détails des autres termes utilisés dans la présente proposition de nouveau PSEM.

Instruments et initiatives de la CMS – Les instruments consistent en des accords conclus entre les Parties (au niveau mondial ou régional) lorsque des espèces inscrites à l'Annexe II bénéficieraient d'une coopération plus poussée. Ces accords peuvent aller de traités juridiquement contraignants (appelés accords) à des instruments moins formels, tels que des mémorandums d'entente, et peuvent être adaptés aux besoins de régions particulières. Les initiatives comprennent les initiatives en faveur d'espèces particulières, telles que les actions concertées, les plans d'action en faveur d'une seule espèce et les initiatives géographiques ou plurispécifiques.

L'état de conservation [extrait du texte de la Convention] – sera considéré comme « favorable » lorsque :

- 1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ;
- 2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ;
- 3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ; et
- 4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ;

L'état de conservation sera considéré comme « défavorable » si l'une des quatre conditions n'est pas remplie.

Habitat [extrait du texte de la Convention] – désigne toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question.

Aire de répartition [extrait du texte de la Convention] – l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

État de l'aire de répartition [extrait du texte de la Convention] – signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (...) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale.

Effectuer un prélèvement [extrait du texte de la Convention] – signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées.